
PREFECTURE
DE LA REGION GUADELOUPE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
ET DE LA REGLEMENTATION

Bureau de l'Urbanisme, de l'Environnement et du
Cadre de Vie

N° 2001- *1080* AD/14

A R R E T E
autorisant la Société ECODEC à installer et à exploiter
un centre de tri et des unités de recyclage sur le site de la
Gabarre, territoire de la commune des ABYMES



LE PREFET DE LA REGION GUADELOUPE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le Code de l'Environnement ,

Vu le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour application du Code de l'Environnement ,

Vu le Décret n° 94-609, du 13 juillet 1994 portant application de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages (Code de l'Environnement, Livre V, Titre IV) ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées ;

Vu la circulaire DPPR n° 95-007 du 5 janvier 1995 relative au centres de tri de déchets ménagers pré-triés et des déchets industriels commerciaux assimilés aux déchets ménagers ;

Vu la demande d'autorisation présentée le 21 décembre 2000 par la société ECODEC pour l'exploitation des installations classées de son centre de tri de Déchets Industriels Banals et de recyclage des déchets de plastiques et de pneumatiques sises sur la commune des Abymes ;

Vu l'enquête publique effectuée du 18 avril au 18 mai 2001 et les conclusions du commissaire enquêteur,

Vu les avis des services administratifs consultés,

Vu le rapport et l'avis du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 2 juillet 200

VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 19 juillet 2001.

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

.../...

ARRETE

Chapitre 1

Champ d'application

Article 1 - La société anonyme par action simplifiée (SAS) **ECODEC** dont le siège social est situé immeuble le Quadrat Boulevard Marquisat de Houëlbourg ZI Jarry 97122 Baie Mahault, est autorisée à exploiter, sur le territoire de la commune des ABYMES, dans l'enceinte de son centre de tri et unités de recyclage de La Gabarre, les installations mentionnées en annexe 1.

Les installations, dont l'emplacement est repris sur le plan annexé dénommé "situation géographique", occupent en partie les parcelles AB105 et AB103, sous réserve du respect des droits des tiers.

Article 2 - Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations classées soumises à déclaration, citées au paragraphe 1 ci-dessus.

Article 3 - L'autorisation est accordée aux conditions du dossier de la demande et sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

Chapitre 2

Prescriptions applicables à l'ensemble de l'établissement

Article 4 - GENERALITES :

4.1 - Modification

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments des dossiers de demande d'autorisation, sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

4.2 - Accidents ou incidents

Un compte rendu écrit de tout accident ou incident sera conservé sous une forme adaptée.

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement sera déclaré dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées.

Le responsable de l'établissement prendra les dispositions nécessaires pour qu'en toutes circonstances, et en particulier, lorsque l'établissement est placé sous la responsabilité d'un cadre délégué, l'Administration ou les services d'intervention extérieurs puissent disposer d'une assistance technique de l'exploitant et avoir communication d'informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur intervention.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des raisons de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident tant que l'inspecteur des installations classées n'en a pas donné son accord et s'il y a lieu après autorisation de l'autorité judiciaire.

.../...

4.3 - Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées pourra demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et des analyses soient effectués par un organisme dont le choix sera soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire, pris au titre de la législation sur les installations classées ; les frais occasionnés par ces études seront supportés par l'exploitant.

4.4 - Enregistrements, rapports de contrôle et registres

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté seront conservés respectivement durant un an, deux ans et cinq ans à la disposition de l'inspecteur des installations classées qui pourra, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

4.5 – Consignes

Les consignes prévues par le présent arrêté seront tenues à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être.

4.6 - Cessation d'activité définitive

Lorsque l'exploitant mettra à l'arrêt définitif une installation classée, il adressera au Préfet, dans les délais fixés à l'article 34-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précisera les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article l'article L.511-1 du Code de l'Environnement et devra comprendre notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- l'insertion du site de l'installation dans son environnement et le devenir du site,
- en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact subsistant du site sur son environnement,
- en cas de besoin, les modalités de mise en place de servitudes.

4.7 - Vente de terrains

En cas de vente des terrains sur lesquels une installation soumise à autorisation a été exploitée, l'exploitant est tenu d'en informer par écrit l'acheteur.

Article 5 - BRUITS ET VIBRATIONS

5.1 - Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon à ce que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

5.2 - Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 sont applicables. Les niveaux de bruit admissibles en limite de propriété et les émergences admissibles dans les zones à émergence réglementée, ainsi que la périodicité et l'emplacement des mesures, sont fixés dans l'annexe 2 du présent arrêté.

5.3 - Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage sont conformes à la réglementation en vigueur et notamment aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995.

.../...

5.4 - L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs sonores, haut-parleurs,...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

5.5 - Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations sont isolées par des dispositifs antivibratoires efficaces. La gêne éventuelle est évaluée conformément aux règles techniques annexées à la circulaire 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

Article 6 - POLLUTION ATMOSPHERIQUE

6.1 - Généralités

Les installations doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à limiter les émissions à l'atmosphère. Ces émissions doivent, dans toute la mesure du possible, être captées à la source, canalisées et traitées si besoin est, afin que les rejets correspondants soient conformes aux dispositions du présent arrêté.

6.2 - Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées seront prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publiques. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devront être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

6.3 - Emissions de polluants à l'atmosphère

Les opérations génératrices d'émission de poussières (broyage des plastiques et des pneumatiques, mise en silos...) sont conçus et possèdent les équipements nécessaires afin que les effluents gazeux émis ne contiennent pas plus de 50 mg/Nm³ de poussières à leur rejet à l'atmosphère.

Article 7 - POLLUTION DES EAUX

7.1 - Alimentation en eau

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

Les branchements d'eaux potables sur la canalisation publique seront munis d'un dispositif de disconnection afin d'éviter tout phénomène de retour sur les réseaux d'alimentation.

7.2 - Différents types d'effluents liquides et nombre de rejets

7.2.1- Les eaux vannes

Les eaux vannes des sanitaires et des lavabos sont traitées en conformité avec les règles sanitaires en vigueur.

7.2.2 - Les eaux pluviales

Les eaux de ruissellement provenant des aires susceptibles de recevoir accidentellement des hydrocarbures transitent par un séparateur à hydrocarbures avant d'être rejetées dans le milieu naturel.

Ces eaux ainsi rejetées ne contiennent pas plus de 10 mg/l d'hydrocarbures totaux (NFT 90 114).

.../...

7.2.3 - Les eaux de refroidissement

Les eaux servant au refroidissement devront obligatoirement circuler en circuit fermé.

7.2.4 - Les eaux résiduaires industrielles

Les eaux industrielles sont traitées par une station de traitement afin d'être réutilisées en interne.

Il n'existe pas d'eau résiduaires industrielles.

7.3 - Collecte et conditions de rejets des effluents liquides

7.3.1 - Les réseaux de collecte des effluents seront du type séparatif.

7.3.2 - Un plan des réseaux de collecte des effluents sera régulièrement mis à jour et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

7.3.3 - Les égouts devront être étanches et leur tracé devra en permettre le curage.

7.4 - Prévention des pollutions accidentelles

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 l, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés et, pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

.../...

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

7.5. - Conséquences des pollutions accidentelles

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant devra être en mesure de fournir dans les délais les plus brefs, tous les renseignements connus dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution.

Article 8 - DECHETS

8.1 - Dispositions générales

Cadre législatif

8.1.1 - L'exploitant devra prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur (Code de l'Environnement).

8.1.2 - Les dispositions du décret n° 93-1410 du 29 décembre 1993 fixant les modalités d'exercice du droit à l'information en matière de déchets est applicable.

8.1.3 - Les emballages industriels devront être éliminés conformément aux dispositions du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages.

Dispositions relatives aux plans d'éliminations des déchets

8.1.4 - L'élimination des déchets industriels banals devra respecter les orientations définies dans le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés approuvé par arrêté préfectoral n° 97/170 du 25 février 1997.

8.2 - Procédure de gestion des déchets

L'exploitant organisera, par une procédure écrite, la collecte et l'élimination des différents déchets générés par l'établissement. Cette procédure, régulièrement mise à jour, sera tenue à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

8.3 - Dispositions particulières

8.3.1 - Récupération - Recyclage - Valorisation

Toutes dispositions devront être prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de recyclage et de valorisation techniquement et économiquement possibles.

8.3.2 - Transport

En cas d'enlèvement et de transport, l'exploitant s'assurera lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations spéciales en vigueur.

.../...

8.3.3 - Elimination des déchets

8.3.3.1 - L'élimination des déchets qui ne peuvent être valorisés, à l'extérieur de l'établissement ou de ses dépendances, devra être assurée dans des installations dûment autorisées à cet effet. L'exploitant devra être en mesure d'en justifier l'élimination. Les documents justificatifs devront être conservés pendant 3 ans.

8.3.3.2 - Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite.

Article 9- SECURITE**9.1 - Dispositions générales****9.1.1 - Clôtures**

L'établissement sera efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie de hauteur minimale égale à 2m.

9.1.2 - Gardiennage

Un gardiennage sera assuré en permanence.

Le personnel de gardiennage sera familiarisé avec les installations et les risques encourus, et recevra à cet effet une formation particulière.

9.1.3 - Règles de circulation

L'exploitant fixera les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles seront portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (par exemple panneaux de signalisation, feux, marquage au sol, consignes, ...).

9.1.4 - Accès, voies et aires de circulation

9.1.4.1 - Les voies de circulation et d'accès seront nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet (fûts, emballages, ...) susceptible de gêner la circulation.

9.1.4.2 - Les bâtiments seront accessibles facilement par les services de secours. Les aires de circulation seront aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

9.2 - Conception et aménagement des bâtiments et installations**9.2.1 - Conception des bâtiments et locaux**

Les bâtiments et locaux seront conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie.

9.2.3 - Alimentation électrique

L'installation électrique et le matériel électrique utilisés seront appropriés aux risques inhérents aux activités exercées. Toute installation ou appareillage conditionnant la sécurité devra pouvoir être maintenu en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique normale.

9.2.4 - Protection contre l'électricité statique et les courants de circulation.

Toutes précautions sont prises pour limiter l'apparition de charges électrostatiques et assurer leur évacuation en toute sécurité ainsi que pour protéger les installations des effets des courants de circulation.

Les dispositions constructives et d'exploitation suivantes sont notamment appliquées :

- Limitation de l'usage des matériaux isolants susceptibles d'accumuler des charges électrostatiques ;
- Continuité électrique et mise à la terre des éléments conducteurs constituant l'installation ou utilisés occasionnellement pour son exploitation (éléments de construction, conduits, appareillages, supports, réservoirs mobiles, outillages, ...).

.../...

9.2.5 - Protection contre la foudre

L'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 relatif à la protection contre de la foudre de certaines installations classées est applicable.

9.2.6 - Systèmes d'alarme et de mise en sécurité

Les installations pouvant présenter un danger pour la sécurité ou la santé publique devront être munies de systèmes de détection et d'alarme adaptés aux risques et judicieusement disposés de manière à informer rapidement le personnel de fabrication de tout incident.

Dispositif d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité

Chaque installation devra pouvoir être arrêtée en urgence et mise en sécurité par des dispositifs indépendants de son système de conduite.

9.3 - Exploitation**9.3.1 - Réserves de sécurité**

L'établissement disposera de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnellement pour assurer la sécurité ou la protection de l'environnement, tels que liquides inhibiteurs, filtres à manches, produits absorbants, produits de neutralisation, ...

9.3.2 - Utilités

L'exploitant prendra les dispositions nécessaires pour assurer en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui concourent à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations, ainsi qu'au maintien des installations concourant au respect des normes de rejet.

9.3.3 - Consignes d'exploitation et procédures

Les consignes d'exploitation des unités, stockages et/ou équipements divers constituant un risque pour la sécurité publique seront obligatoirement établies par écrit et mises à la disposition des opérateurs concernés.

9.4 - Moyens de secours et d' intervention**9.4.1 - Consignes générales de sécurité**

Des consignes écrites seront établies pour la mise en oeuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel aux moyens de secours extérieurs.

9.4.2 - Matériel de lutte contre l'incendie

L'établissement devra disposer de moyens internes de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au moins :

- d'extincteurs à eau pulvérisée (ou équivalent) permettant d'assurer une capacité d'extinction égale ou supérieure à celle d'un appareil 21 A pour 250 m² de superficie à protéger (minimum de deux appareils par atelier, magasin, entrepôt...),
- d'extincteurs à anhydride carbonique (ou équivalent) près des tableaux et machines électriques,
- d'extincteurs à poudre (ou équivalent), type 55 b près des installations de liquides et gaz inflammables,

Les extincteurs seront placés en des endroits signalés et rapidement accessibles en toutes circonstances.

9.5- Zones de sécurité**9.5.1 - Dispositions générales****9.5.1.1 - Définitions**

Les zones de sécurité sont constituées par des volumes où, en raison des caractéristiques et des quantités des substances solides, liquides ou gazeuses mises en oeuvre, stockées, utilisées, produites ou pouvant apparaître au cours des opérations ou d'incidents, un risque est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité des installations exploitées sur le site.

.../...

9.5.1.2 - Délimitation des zones de sécurité

L'exploitant détermine sous sa responsabilité les zones de sécurité de l'établissement. Il tient à jour et à la disposition de l'inspecteur des installations classées un plan de ces zones.

Ces zones de sécurité comprendront pour le moins les zones de risques incendie ou explosion.

Sauf dispositions compensatoires, tout bâtiment comportant une zone de sécurité est considéré dans son ensemble comme zone de sécurité.

La nature exacte du risque (incendie, atmosphère explosive, toxique, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci.

9.5.2 - Zones de risques incendie :

Les zones de risques incendie sont constituées des volumes où, en raison des caractéristiques et des quantités de produits présents, même occasionnellement, leur prise en feu est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité des installations industrielles de l'établissement.

L'exploitant déterminera sous sa responsabilité les zones de risque incendie de l'établissement. Il tiendra à jour, et à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées, un plan de ces zones. Tout local comportant une zone de risques incendie sera considérée dans son ensemble comme zone de risques incendie.

Les dispositions ci-dessous sont applicables aux zones de risques incendie en complément aux dispositions générales de sécurité.

9.5.2.1 - Comportement au feu des structures métalliques :

Les éléments porteurs des structures métalliques devront être protégés de la chaleur, lorsque leur destruction est susceptible d'entraîner une extension anormale du sinistre, ou peut compromettre les conditions d'intervention.

9.5.2.2 - Dégagements :

Dans les locaux comportant des zones de risque incendie, les portes s'ouvriront facilement dans le sens de l'évacuation, elles seront pare-flammes une demi-heure et à fermeture automatique.

Les bâtiments et unités, couverts ou en estacade extérieure, concernés par une zone de sécurité, seront aménagés de façon à permettre l'évacuation rapide du personnel et l'intervention des équipes de secours en toute sécurité.

9.5.2.3 - Désenfumage :

Le désenfumage des locaux, devra pouvoir s'effectuer par des ouvertures situées dans le quart supérieur de leur volume. La surface totale des ouvrages ne devra pas être inférieure au 1/200 de la superficie de ces locaux.

L'ouverture des équipements de désenfumage devra pouvoir se faire manuellement, y compris dans le cas où il existerait une ouverture à commande automatique.

Les commandes des dispositifs d'ouverture devront facilement être accessibles.

9.5.2.4 - Prévention :

Dans les zones de risques incendie sont interdits les flammes à l'air libre ainsi que tous les appareils susceptibles de produire des étincelles (chalumeaux, appareils de soudage, etc....).

Cependant, lorsque des travaux nécessitant la mise en oeuvre de flammes ou d'appareils tels que ceux visés ci-dessus doivent être entrepris dans ces zones, ils feront l'objet d'un "permis feu" délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Ces travaux ne pourront s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant.

Cette consigne fixera notamment les moyens de lutte contre l'incendie devant être mis à la disposition des agents effectuant les travaux d'entretien.

L'interdiction permanente de fumer ou d'approcher avec une flamme devra être affichée dans les zones de risques incendie.

9.5.2.5 - Moyens internes de lutte contre l'incendie :

En complément aux dispositions du paragraphe 9.4.2 ci-dessus, les zones de risques incendie comporteront au moins :

- ✓ des robinets d'incendie armés normalisés permettant de couvrir l'ensemble des zones, installés près des accès. Ils sont alimentés par un réseau de distribution maillé, capable de débiter 17 l/s sous une pression résiduelle minimum de 1 bar. Les canalisations devront être d'un diamètre au moins égal à celui des prises d'eau sans être inférieur à 100 mm.
- ✓ des extincteurs à poudre (ou équivalent) permettant d'assurer une capacité d'extinction égale ou supérieure à celle d'un appareil de type 55 B pour 250 m² de superficie à protéger.
- ✓ un extincteur à poudre sur roue de 50 kg (ou équivalent) par 1 000 m² à protéger et par niveau d'au moins 250 m².

9.5.2.6 - Accès de secours extérieurs

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposé aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables, ...) pour les moyens d'intervention.

9.5.3 - Zones de risque d'atmosphère explosive

9.5.3.1 - Définition et délimitation

Les zones de risque explosion comprendront les zones où un risque d'atmosphère explosive peut apparaître, soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal de l'établissement, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

9.5.3.2 - Conception générale des installations

Les installations comprises dans ces zones seront conçues ou situées de façon à limiter les risques d'explosion et à en limiter les effets, en particulier de façon à éviter les projections de matériaux ou objets divers à l'extérieur de l'établissement.

9.5.3.2 - Matériel électrique

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement.

Le matériel électrique devra être conforme aux dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté ministériel du 1^{er} janvier 1981.

Les matériels et les canalisations électriques devront être maintenus en bon état.

Le matériel électrique devra en permanence rester conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine ; un contrôle sera effectué au minimum une fois par an par un organisme agréé qui devra très explicitement mentionner les défauts relevés dans son rapport de contrôle. Il devra être remédié à toute défécuosité relevée dans les délais les plus brefs.

9.6 - Formation du personnel

L'exploitant veillera à la qualification professionnelle et à la formation "sécurité" de son personnel.

Chapitre 3

Article 10 - Prescriptions particulières relatives au centre de tri de DIB

10.1 - Dispositions générales

10.1.1 - Le contrôle quantitatif des réceptions et des expéditions devra être effectué par un pont bascule approuvé et contrôlé au titre de la réglementation métrologique.

10.1.2 - Toutes les opérations de réception, tri, conditionnement des déchets en vue d'une valorisation ultérieure devront se faire dans un bâtiment couvert.

10.1.3 - L'accès des installations de tri devra être unique et réalisé de prime abord par le poste de pesage.

10.1.4 - L'établissement devra être tenu en état de dératissage permanente. Les factures des produits raticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

10.1.5 - Les locaux et les équipements devront être maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment les voies de circulation pour éviter les amas de poussières. Les éléments légers qui se seront éventuellement dispersés à l'intérieur ou à l'extérieur de l'établissement devront être régulièrement ramassés.

10.1.6 - Les voies de circulation devront être dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation.

10.1.7 - Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des déchets et des produits valorisables devra être étanche, incombustible, et équipé de façon à pouvoir recueillir les produits répandus accidentellement et les eaux d'extinction d'un éventuel incendie. Les eaux recueillies seront traitées dans la station de traitement interne, si leur qualité le permet, ou éliminées vers des installations dûment autorisées.

10.1.8 - Les surfaces en contact avec les déchets ou les produits à valoriser devront pouvoir résister à l'abrasion et être suffisamment lisses pour éviter l'accrochage des matières.

10.1.9 - L'ensemble des équipements du centre devra être implanté dans des locaux fermés. Aucun stockage de déchets ne devra se faire en plein air.

10.2 - Provenance des entrants

Le centre de tri traite les déchets mentionnés en 10.3 ci-dessous provenant de la Guadeloupe et ce en respectant les orientations fixées par le plan départemental de gestion des déchets ménagers et assimilés.

10.3 - Déchets admissibles et conditions d'acceptation

10.3.1 - Seuls pourront être acceptés, sur le centre de tri, les déchets suivants :

- déchets issus de déchetteries,
- déchets industriels banals assimilables aux ordures ménagères (bois, papiers, cartons, plastiques, textiles métaux, ...),
- produits issus de collecte sélective auprès des ménages.

10.3.2 - Est interdite la réception des déchets suivants :

- les ordures ménagères collectées en vrac,
- les déchets radioactifs,
- les déchets industriels spéciaux (y compris ceux provenant des déchetteries),
- tout déchet présentant l'une des caractéristiques suivantes : explosif, inflammable, radioactif (au sens du décret n° 66.450 du 20 juin 1966 modifié, non pelletable, pulvérulent non préalablement conditionné en vue de prévenir une dispersion, contaminé selon la réglementation sanitaire.

10.3.3 - Avant réception d'un déchet, un accord commercial devra préalablement définir le type de déchets livrés.

10.3.4 - Un contrôle visuel de la qualité des déchets reçus sera réalisé afin de vérifier leur conformité avec les conditions des paragraphes 10.3.1 ci-dessus. Les produits non conformes seront récupérés pour être retournés à leur producteurs ou détruits dans une installation autorisée à cet effet.

10.3.5 - L'exploitant tiendra un registre des entrées qui contiendra les informations suivantes :

- la date de réception,
- le nom du producteur,
- la nature et la quantité de déchets reçus,
- l'identité du transporteur,
- le numéro d'immatriculation du véhicule.

Ce registre sera tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

10.4 - Condition de réception des déchets

10.4.1 - aire d'attente camion

10.4.1.1 - L'exploitant devra disposer d'une aire d'attente, à l'intérieur du bâtiment.

10.4.1.2 - Le sol de cette aire devra satisfaire aux dispositions du paragraphe 10.1.8 ci-dessus.

10.4.1.3 - En aucun cas, les véhicules en attente de déchargement ne devront stationner hors de l'établissement. De plus, à l'intérieur de l'établissement, ils ne devront pas stationner sur des aires non étanches et non munies de rétention.

10.4.2 – Capacité de réception

Il est prévu un stockage amont d'une capacité équivalente de 48h de capacité de traitement (soit de l'ordre de 154 tonnes ou 813 m³), contenue dans le local affecté au centre de tri.

10.5 - Stockages

10.5.1 - Les aires de réception des déchets et les aires de stockage des produits triés et des refus devront être nettement délimitées, séparées et clairement signalées. De plus, les stockages seront effectués de manière à ce que toutes les voies et issues soient largement dégagées.

10.5.2 - Leur dimensionnement sera adapté aux conditions d'apport et d'évacuation de façon à éviter tout dépôt, même temporaire, en dehors de ces aires.

10.5.3 – Les stockages maximum présents sur le site sont fixés ainsi :

- DIB entrée centre de tri : 160 tonnes / 820 m³ ;
- Plastiques sortie de tri : 60 tonnes / 300 m³ ;
- Papiers et cartons sortie de tri : 120 tonnes / 300 m³ ;
- Métaux ferreux : 20 tonnes / 65 m³ ;
- Refus : 12 tonnes / 40 m³.

10.6 - Réception et traitement des déchets

10.6.1 - Aucun arrivage de déchets ne pourra être réceptionné en dehors des heures d'ouverture de l'établissement à savoir de 6h00 à 20h00 du lundi au samedi.

10.6.2 - Les déchets ne pourront être déposés, pour y être repris, que sur l'aire de réception prévues à cet effet. Cette aire devra être construite en matériaux susceptibles de résister aux chocs et son aménagement devra de plus satisfaire aux dispositions du paragraphe 10.1.8 ci-dessus.

10.6.3 - En fin de semaine, lors de l'arrêt des installations, tous les déchets réceptionnés devront avoir été traités.

10.7 - Evacuation des refus de tri et des matériaux valorisables

10.7.1 - évacuation des matériaux valorisables

A l'issue du tri, les matériaux valorisables devront être traités dans des installations autorisées ou déclarées au titre des installations classées.

10.7.2 - évacuation des refus de tri

10.7.2.1 - les déchets non valorisables résultant du tri devront être éliminés dans des installations autorisées au titre des installations classées.

10.7.2.2 - En fin de semaine, lors de l'arrêt des installations, tous les refus de tri devront avoir été évacués.

10.7.3 - registres des sorties

10.7.3.1 - L'exploitant tiendra un registre des sorties qui contiendra les informations suivantes :

- la date de sortie,
- le nom de l'entreprise de valorisation ou d'élimination,
- la nature et la quantité du chargement,
- l'identité du transporteur,
- le numéro d'immatriculation du véhicule.

Ce registre sera tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

10.7.4 - L'exploitant devra établir mensuellement une synthèse des quantités de déchets valorisés par filière de valorisation. cette synthèse sera tenue à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

10.8 - Transport

Le transport des déchets devra s'effectuer dans des conditions propres à limiter les envois. En particulier, s'il est fait usage de bennes ouvertes, les produits devront être couverts d'une bâche ou d'un filet.

Article 11. Prescriptions particulières relatives à la ligne de recyclage des plastiques

11.1 – Rythme et capacité de production

L'atelier peut fonctionner en continu du lundi matin au samedi soir.

Le dimensionnement de la ligne permet de traiter 8 000 tonnes par an de plastiques.

11.2 – Définition et organisation du traitement

La ligne de recyclage est alimentée par des produits triés et conditionnés en vue de leur valorisation.

Les PET, PVC, PS et ABS sont traités uniquement par lavage et réduction granulométrique (broyage/tamisage).

Les polyoléfines passent en plus par une phase d'extrusion ou d'injection. La température maximale de cette phase du process est de 250°C.

11.3 – Utilisation et traitement de l'eau

Les eaux de lavage sont réutilisées en interne au moyen d'une station de traitement.

Les eaux de refroidissement de l'atelier de traitement des plastiques tournent en circuit fermé.

.../...

11.4 – Stockages (hors produits finis)

Les stockages maximum présents sur le site sont fixés ainsi :

- Plastiques de DIB entrée : 60 tonnes / 300 m³ ;
- Plastiques d'OM entrée : 20 tonnes / 100 m³ ;
- Boues de station de traitement des eaux : 5 tonnes / 5 m³ ;
- Eléments non valorisables : 30 tonnes / 40 m³.

Article 12. Prescriptions particulières relatives à la ligne de recyclage des pneumatiques

12.1 – Capacité de production

Le dimensionnement de la ligne permet de traiter 2 000 tonnes par an de pneumatiques VL et PL.

12.2 – Définition et organisation du traitement

Le traitement consiste à transformer les pneumatiques en une poudrette qui servira de matière première dans un procédé de "compoundage".

12.3 – Utilisation de l'eau

Aucune eau n'est utilisée dans le process.

12.4 – Stockages (hors produits finis)

Les stockages maximum présents sur le site sont fixés ainsi :

- Pneumatiques entrée : 40 tonnes / 360 m³ ;
- Métaux ferreux : 14 tonnes / 23 m³ ;
- Refus de tri : 7 tonnes / 37 m³.

Article 13. Agrément des installations de valorisation des déchets d'emballages

Le présent arrêté vaut agrément au titre du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 dans les conditions suivantes :

13-1 - Nature des emballages et de la valorisation

NATURE DES EMBALLAGES	QUANTITE en tonnes par an	TYPE DE VALORISATION
Cartons	13 500	Valorisation matière
Plastiques	8 000	Valorisation matière

13.2 - Objectif de valorisation

Conformément aux dispositions de la circulaire du 13 avril 1995 sur les emballages industriels, l'objectif de valorisation est fixé à 60 % en poids. Deux états, l'un mensuel, l'autre annuel (période glissante) seront tenus à jour sur les performances du centre en matière de valorisation. Dans la mesure où cet objectif n'est pas atteint, l'exploitant est tenu d'en informer l'inspecteur des installations classées.

13.3 - Contrats

13.3.1 - Lors de la prise en charge des déchets d'emballage d'un tiers, un contrat écrit sera passé avec ce dernier en précisant la nature et la quantité des déchets pris en charge. Ce contrat devra viser le présent agrément et joindre éventuellement ce dernier en annexe. De plus, dans le cas de contrats signés pour un service durable et répété, à chaque cession, un bon d'enlèvement sera délivré en précisant les quantités réelles et les dates d'enlèvement.

.../...

13.3.2 - Dans le cas où la valorisation nécessiterait une étape supplémentaire dans une autre installation agréée, la cession à un tiers se fera avec signature d'un contrat similaire à celui mentionné à l'article 10.9.3.1 ci-dessus. Si le repreneur est exploitant d'une installation classée, le pétitionnaire s'assurera qu'il bénéficie de l'agrément pour la valorisation des déchets d'emballages pris en charge. Si le repreneur exerce des activités de transport, négoce ou courtage, le pétitionnaire s'assurera que ce tiers est titulaire d'un récépissé de déclaration pour de telles activités.

13.4 - Documents à tenir à disposition

Pendant une période de cinq ans, devront être tenus à la disposition des agents chargés du contrôle du respect du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 :

- les dates de prise en charge des déchets d'emballage, la nature et les quantités correspondantes, l'identité des détenteurs antérieurs, les termes du contrat, les modalités de l'élimination (nature des valorisations opérées, proportion éventuelle de déchets non valorisés et leur mode de traitement),
- les dates de cession, le cas échéant, des déchets d'emballage à un tiers, la nature et les quantités correspondantes, l'identité du tiers, les termes du contrat et les modalités d'élimination,
- les quantités traitées, éliminées et stockées, le cas échéant et les conditions de stockage,
- les bilans mensuels ou annuels selon l'importance des transactions

Article 14 – Sanctions

Le présent arrêté d'autorisation qui ne vaut pas permis de construire cessera de produire effet si l'exploitation venait à être interrompue pendant deux années consécutives.

Faute par l'exploitant de se conformer aux textes réglementaires en vigueur et aux prescriptions précédemment édictées, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par le livre V, Titre I du Code de l'Environnement.

Article 15 – Publicité

Conformément aux dispositions de l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié :

- une copie de l'arrêté d'autorisation sera déposée à la mairie des ABYMES et pourra être consultée par tout intéressé ;
- un extrait énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire ;
- de même un extrait de l'arrêté sera affiché en permanence et de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation ;
- le pétitionnaire devra toujours être en possession de son arrêté d'autorisation et le présenter à toute réquisition de l'Inspecteur des Installations classées lors des visites de contrôle effectuées dans l'établissement.

Article 16 – permis de construire

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire de satisfaire aux prescriptions de la réglementation en vigueur en matière de voirie et de permis de construire.

.../...

Article 17 – changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur devra en faire la déclaration au Préfet dans le mois suivant la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration doit mentionner s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouvel exploitant et s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

Article 18 – Fin d'exploitation

Le démantèlement de l'établissement doit faire l'objet de prescriptions spécifiques portant notamment sur l'évacuation des déchets et produits dangereux et sur les contrôles des pollutions éventuelles du sol ou de l'eau souterraine.

Les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer des eaux doivent être vidées. Elles sont si possible enlevées, sinon elles doivent être neutralisées par remplissage avec un matériau solide inerte (sable, béton maigre).

Article 19 – Délais et Voies de recours (Art L 514.6 du Livre V titre I du Code de l'Environnement)

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif :

1°) par les demandeurs ou l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2°) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes. Ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitive, ne sont pas recevables à déférer le présent arrêté à la juridiction administrative.

Article 20 - Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de POINTE-A-PITRE, le Député-Maire des ABYMES le Directeur Départemental de l'Equipement, le Directeur de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement – inspecteur des installations classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Basse-Terre, le 3 AOUT 2001

POUR AMPLIATION
LE CHEF DU BUREAU DE L'URBANISME
DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE

NADIA ROSEAU



LE PREFET,

Jean-François Carencu

Jean-François CARENCO

Liste des Installations

NATURE DES ACTIVITÉS	VOLUME DES ACTIVITÉS	RUBRIQUE	RÉGIME (1)
Station de transit de déchets industriels banals	Capacité de l'unité de tri : 20 000/an	167 a)	A
Traitement de déchets industriels banals	Capacité de l'unité de traitement des plastiques : 8 000/an	167 c)	A
Station de transit des déchets des ménages et assimilés	Capacité de l'unité de traitement des pneumatiques : 2 000/an	322 A	A
Traitement par broyage des déchets des ménages et assimilés		322 B1	A
Transformation de polymères par extrusion et injection	24 t/j	2661 1.a)	A
Stockage de matières plastiques	2 750 m ³	2662 a)	A
Stockage de pneumatiques usagés	600 m ³	98bis – C	D
Transformation de polymères par des procédés mécaniques	8 t/j	2661 2.b)	D
Installations de compression d'air	Puissance absorbée : 120 KW	2920 2)b)	D

(1) : A = autorisation, D = déclaration

BRUIT

1 - VALEURS LIMITES

Les émissions sonores engendrées par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement, y compris celles des véhicules et engins visés à l'article 2 du présent arrêté, ne doivent pas dépasser les valeurs définies dans le tableau suivant :

Période	Niveaux de bruit admissibles en limites de propriété	Valeur admissible de l'émergence dans les zones à émergence réglementée	
		W wwwwwwww wwwwwwww wwwwwwww wwwwwwww wwwwwwww wwwwwwww wwwwwwww wwwwwwww wwwwwwww wwwwwwww wwwwwwww wwwwwwww wwwwwwww wwwwwwww wwwwwwww w (1) entre 35 et 45 dBA	Ba (1) supérieur à 45 dBA
Jour : 7h à 22h sauf dimanches et jours fériés	65	6	5
Nuit : 22h à 7h ainsi que les dimanches et jours fériés	60	4	3

(1) Ba = Bruit ambiant : bruit total existant composé des bruits émis par toutes les sources proches et éloignées (installations en fonctionnement)

2 - CONTRÔLE DES ÉMISSIONS SONORES

2.1 - Une mesure des niveaux d'émission sonore doit être effectuée au moins tous les 3 ans par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspecteur des installations classées.

2.2 - Cette mesure doit être effectuée selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23.01.1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Elle est pratiquée aux emplacements définis en accord avec l'inspecteur des installations classées